



Arrêt

**n° 161 401 du 4 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 3 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des principes généraux de droit, du principe général de bonne administration, du principe du travail consciencieux et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la

partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 6 juin 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 147 227, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

2.3. En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée le 11 octobre 2011 et que le recours introduit contre cette décision devant le conseil de céans a été rejeté le 22 mars 2012. Quant à la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 12 septembre 2012. Le recours introduit contre cette décision devant le conseil de céans a été rejeté le 16 mai 2013.

2.4. La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 janvier 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS